



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 12 juillet 2022, à compter de 19 h, à la mairie.

CM2207-0556

Adoption du Règlement n° CM-2022-08 concernant l'utilisation des services de l'écocentre

ATTENDU QU' il y a lieu de régir l'utilisation des services de l'écocentre afin de s'assurer du respect des consignes d'utilisation, de maintenir une bonne qualité de service, une saine gestion des opérations de traitement ainsi que la sécurité de tous tant des visiteurs que du personnel;

ATTENDU QUE la gestion des services de l'écocentre est une compétence de la Communauté maritime;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2022;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Benoit Arseneau,
appuyée par Richard Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° CM-2022-08 intitulé « Règlement concernant l'utilisation des services de l'écocentre »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 14 juillet 2022



Andrée-Maude Renaud, greffière



RÈGLEMENT NUMÉRO CM-2022-08
concernant l'utilisation des services de l'écocentre

Article 1. Interprétation

Dans le présent règlement, les mots ou termes énumérés ci-après ont le sens suivant :

Centre de gestion des matières résiduelles

Les mots « Centre de gestion des matières résiduelles » signifient le Centre de gestion des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine, situé au 1300, route 199, à Havre-aux-Maisons.

Écocentre

Lieu accessible au public et aménagé pour l'apport volontaire de matières résiduelles par les citoyens et les industries, commerces et institutions. À des fins de simplification, le terme « écocentre » désigne à la fois les écocentres, les sites de transbordement et les sites de dépôts, qu'ils soient permanents ou temporaires.

Clientèle résidentielle

L'expression « clientèle résidentielle » signifie les habitations et multilogements de 4 logements et moins.

Clientèle ICI

L'expression « ICI » signifie toute industrie, commerce ou institution, ainsi que les multilogements de 5 logements et plus.

Matières résiduelles

L'expression « matières résiduelles » signifie en son sens général, tout objet dont on veut se défaire et qui est déposé à la route pour être collecté par l'entrepreneur ou apporté directement à un écocentre.

Municipalité ou Communauté maritime

Les mots Municipalité ou Communauté maritime signifient le conseil municipal ou le représentant désigné par ce conseil ou tout fonctionnaire responsable du secteur de la gestion des matières résiduelles.

Site de transbordement ou site de dépôt

L'expression « site de transbordement » signifie un endroit désigné par la Municipalité pour recevoir certaines matières résiduelles provenant du secteur résidentiel de nature métallique, ou certaines matières ne pouvant faire l'objet de la collecte par l'entrepreneur.

Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui utilise les services d'un écocentre, que cet utilisateur apporte des matières de sources résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle

Article 2. Principes généraux

2.1. Accès

L'accès n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de l'écocentre.

L'accès peut être refusé de 15 à 30 minutes avant la fermeture pour permettre à l'écocentre de fermer à l'heure prévue, selon l'achalandage.

L'accès à l'écocentre peut être fermé par décision du personnel de l'écocentre, notamment pour des raisons météorologiques ou de risque pour la santé et la sécurité.

2.2. Santé et sécurité des utilisateurs et employés

Les véhicules lourds, tels que définis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sont interdits.

Il est interdit de transvider des liquides, de fumer ou de consommer de l'alcool ou des stupéfiants sur les lieux.

Les animaux ainsi que les enfants de moins de 12 ans sont interdits sur le site ou doivent demeurer en tout temps dans le véhicule de l'utilisateur.

Il est interdit d'effectuer des opérations pouvant mettre en danger la santé ou la sécurité des autres utilisateurs ou des employés.

Il est interdit d'utiliser toute forme de violence verbale ou physique à l'égard du personnel de l'écocentre ou des autres utilisateurs.

2.3. Propriété des matières

Toutes matières résiduelles autorisées et déposées dans un contenant ou lieu approprié, selon les consignes prescrites par les employés, deviennent la propriété de la Municipalité. Dans ce cas, elles ne peuvent être reprises par un utilisateur qu'avec une autorisation du personnel de l'écocentre.

Jusqu'au moment de leur dépôt, les matières résiduelles demeurent la propriété de l'utilisateur.

La Municipalité se réserve le droit d'obliger l'utilisateur à reprendre des matières qu'il a déposées et qui ne sont pas autorisées, et, en cas de défaut d'obtempérer de l'utilisateur, considérera cette initiative de l'utilisateur comme une forme de dépôt non autorisé.

Article 3. Utilisation des services de l'écocentre

3.1. Déclaration préalable

L'utilisateur doit obligatoirement se présenter au poste d'accueil de l'écocentre.

L'utilisateur doit déclarer au poste d'accueil son identité, la nature, les quantités et le lieu d'où proviennent les matières qu'il apporte. Dans le cas de matières générées par une industrie, un commerce ou une institution, ou plus généralement de matières générées dans le cadre d'une activité commerciale, l'utilisateur doit obligatoirement le déclarer au personnel de l'écocentre.

3.2. Tri des matières

L'utilisateur doit être en mesure de trier lui-même, immédiatement et rapidement, les matières apportées. Il doit les trier et les déposer aux endroits indiqués par le personnel de l'écocentre.

La Municipalité peut refuser l'entrée à un utilisateur qui n'est manifestement pas en mesure de réaliser le tri lui-même de ses matières, de réaliser ce tri dans un délai raisonnable, ou de réaliser ce tri dans un délai permettant de respecter l'horaire de l'écocentre.

3.3. Maintien de la propreté des installations

L'utilisateur doit s'assurer d'éviter l'éparpillement, la dispersion, l'écoulement ou la contamination de l'environnement avec ses matières résiduelles.

L'utilisateur doit nettoyer l'espace autour de son véhicule de toute matière qu'il y a déposée, et ce, avant de quitter l'écocentre.

3.4. Respects des consignes

L'utilisateur doit respecter la signalisation sur le site.

L'utilisateur doit respecter en tout temps les consignes du personnel de l'écocentre.

Il est interdit d'entrer dans les conteneurs et bâtiments, de fureter, de fouiller sur le site de l'écocentre ou dans les bâtiments et les aires de travail qui jouxtent l'écocentre.

3.5. Conformité des dépôts de matières

L'utilisateur ne peut déposer des matières que dans les aires de dépôt ou les contenants spécifiquement prévus à cet effet.

Aucun dépôt n'est autorisé à l'extérieur du site ni à aucun autre endroit que ceux spécifiquement prévus à cette fin sur le site.

Aucun dépôt de matières résiduelles non autorisées n'est permis.

Article 4. Matières acceptées et refusées

4.1. Matières acceptées et refusées

Sans s'y restreindre, les listes des matières autorisées et des matières non autorisées sont prévues par le règlement annuel de taxation de la Communauté maritime.

Seules les matières autorisées peuvent être déposées à l'écocentre.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, une matière impossible à identifier pourra être refusée, tout comme une matière ou un objet qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut engendrer des infractions ou bien causer des bris, des accidents ou des dommages aux installations, à l'équipement ou au personnel.

Nonobstant les alinéas 1 et 3 du présent article, le personnel de l'écocentre pourra aussi refuser des matières, notamment si la nature, le volume, l'encombrement, la dangerosité ou toute autre caractéristique sont jugées impropres à la réception et au traitement desdites matières.

Pour les matières visées aux alinéas 3 et 4, l'utilisateur devra au préalable prendre contact avec la Municipalité pour vérifier l'admissibilité de ses matières.

Article 5. Tarification

5.1. Tarification applicable

La tarification applicable est adoptée par le règlement annuel de taxation de la Communauté maritime.

Le personnel de l'écocentre détermine la nature des matières apportées, les frais, ainsi que le volume, le cas échéant.

Il est interdit de déposer des matières sans avoir acquitté les frais établis.

5.2. Tarification commerciale

Toutes les activités commerciales sont considérées comme étant assujetties au tarif applicable aux ICI.

Article 6. Clauses administratives

6.1. Application

La personne responsable de l'application du présent règlement est le directeur de l'hygiène du milieu, les agents de sensibilisation et de contrôle de la réglementation, les inspecteurs municipaux, le contremaître du CGMR ou toute autre personne désignée.

6.2. Infraction et amende

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais ; le montant de cette amende étant établi comme suit :

- Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins CENT DOLLARS (100 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1000 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).
- Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).
- Aux frais de contraventions et pénalités s'ajouteront, s'il y a lieu, tous frais inhérents au temps de travail, aux déplacements requis par le personnel dans le cadre des inspections ainsi que les frais relatifs à la disposition des matières résiduelles :
 - Le temps de travail, en fonction du taux horaire de l'employé.
 - Les frais de déplacement, en vertu du taux fixé selon la politique relative aux frais de déplacement et de séjour de la Municipalité en vigueur.
 - Les frais de réparation ou remplacement d'équipements, le cas échéant.
 - La disposition des matières résiduelles, en vertu de l'article 2.1 du Règlement de taxation annuel adopté par la Communauté maritime dans l'année courante.

Lorsque qu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

6.3. Amende supplémentaire spéciale en cas de dépôt de matières dangereuses non autorisées

Dans le cas où l'utilisateur dépose dans un écocentre des matières résiduelles dangereuses non autorisées et pouvant générer des bris, blessures, accidents ou incendies importants, tels que notamment des matières résiduelles explosives, la Municipalité se réserve le droit de lui imposer une amende supplémentaire aux dispositions prévues à l'article précédent, et dont le montant est établi comme suit :

- Toute personne physique qui commet une infraction supplémentaire spéciale est passible d'une amende supplémentaire, avec ou sans frais, d'au moins CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS.

- Toute personne morale qui commet une infraction supplémentaire spéciale est passible d'une amende supplémentaire, avec ou sans frais, d'au moins MILLE DOLLARS (1000 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).

6.4. Constat d'infraction

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction dont copie est remise au contrevenant.

6.5. Recours civil ou pénal

La Municipalité se réserve le droit d'avoir recours au droit civil et pénal approprié, et ce, cumulativement ou alternativement aux dispositions du présent règlement.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 14 juillet 2022



Andrée-Maude Renaud, greffière